

DEPARTEMENT DU GARD

CA NIMES METROPOLE

**TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU CADEREAU
D'UZES ET DES LIMITES EN ZUD**

ENQUETE PUBLIQUE

du 16 octobre 2023 au 17 novembre 2023

TOME 2 : CONCLUSIONS ET AVIS

Commissaire enquêteur
M. Daniel Dujardin

4 décembre 2023

SOMMAIRE

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

1.	PREAMBULE	4
1.1.	PROCEDURE	4
1.1.1.	Enquête publique unique	4
1.1.2.	Information et participation du public	4
1.1.2.1.	<u>Information du public</u>	4
1.1.2.2.	<u>Observations du public</u>	6
1.2.	RAPPEL DU PROJET	6
1.2.1.	Objectif	6
1.2.2.	Technique de mise en œuvre	6
2.	DIG : CONCLUSIONS ET AVIS	8
2.1.	PERTINENCE	8
2.1.1.	Du point de vue juridique	8
2.1.2.	Du point de vue de l'intérêt général	8
2.2.	COHERENCE	9
2.2.1.	Au regard du PAPI 3 Vistre	9
2.2.2.	Au regard de la technique de réalisation	9
2.3.	EFFECTIVITE DE LA PROCEDURE	9
2.3.1.	Complétude dossier	9
2.3.2.	Information et expression du public	9
2.4.	ASPECTS COMPARES DU PROJET	10
2.4.1.	Aspects positifs	10
2.4.2.	Aspects négatifs	10
2.5.	AVIS	10
3.	DUP : CONCLUSIONS ET AVIS	13
3.1.	PERTINENCE	13
3.2	COHERENCE	13

3.2.1.	Au regard du PAPI 3 Vistre	13
3.2.2.	Au regard de la réglementation	13
3.3.	EFFECTIVITE DE LA PROCEDURE	13
3.3.1.	Concertation préalable avec le public	13
3.3.2.	Déroulement de l'enquête publique	13
3.3.3.	Complétude dossier	14
3.4.	CARACTERE D'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET	14
3.4.1.	Bien-fondé du projet	14
3.4.2.	Nécessité de l'atteinte à la propriété privée	14
3.4.2.1.	<u>Emprise DUP</u>	14
3.4.2.2.	<u>Solution alternative -Choix de la technique par tunnelier</u>	15
3.4.3.	Balance coûts-avantages	15
3.4.4.	Atteintes d'ordre économique, social et environnemental	15
3.4.4.1.	<u>Atteintes d'ordre économique et social</u>	15
3.4.4.2.	<u>Atteintes d'ordre environnemental</u>	15
3.5.	ASPECTS COMPARES DU PROJET	16
3.5.1.	Aspects positifs	16
3.5.2.	Aspects négatifs	17
3.6.	AVIS	17
4.	ENQUETE PARCELLAIRE DUP : CONCLUSIONS ET AVIS	19
4.1.	PERTINENCE	19
4.2.	COHERENCE	19
4.2.1.	Du point de vue juridique	19
4.2.2.	Au regard du PAPI 3	19
4.3.	EFFECTIVITE DE LA PROCEDURE	19
4.4.	ASPECTS COMPARES DU PROJET	19
4.4.1.	Aspects positifs	19
4.4.2.	Aspects négatifs	20
4.5.	AVIS	20

5.	ENQUETE PARCELLAIRE SUP : CONCLUSIONS ET AVIS	21
5.1.	PERTINENCE	21
5.2.	COHERENCE	21
5.3.	EFFECTIVITE DE LA PROCEDURE	21
5.4.	ASPECTS COMPARES DU PROJET	21
5.4.1.	Aspects positifs	21
5.4.2.	Aspects négatifs	22
5.5.	AVIS	22

TITRE II

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

1.- PREAMBULE

1.1.- PROCEDURE

1.1.1.- Enquête publique unique

La présente enquête publique unique diligentée par la Préfecture du Gard avait pour objet d'informer le public, de recueillir son avis et d'assurer la prise en compte de l'intérêt des tiers concernant le **projet d'aménagement des cadereaux d'Uzès et des Limites** dans leur traversée de la zone urbaine dense de la ville de Nîmes.

Cette **enquête publique unique** comportait 4 enquêtes distinctes :

- l'enquête relative à la **déclaration d'intérêt général** ;
- l'enquête relative à la **déclaration d'utilité publique** ;
- l'enquête **parcellaire relative à la déclaration d'utilité publique** ;
- l'enquête **parcellaire relative à l'instauration de servitudes d'utilité publique**.

Cette enquête publique unique a été réalisée conformément aux dispositions réglementaires suivantes :

- Code de l'Environnement : chapitre III, titre II, livre I.
- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique : chapitre II, titre I, livre I.

L'enquête s'est déroulée du **16 octobre au 17 novembre 2023 inclus**.

Le Service foncier de la Mairie de Nîmes, sis 152 av Robert Lombard à Nîmes (30033) a été désigné comme siège de l'enquête.

Les permanences du commissaire enquêteur ont eu lieu conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral :

- lundi 16 octobre 2023, de 9h00 à 12h00 (jour d'ouverture de l'enquête) ;
- mercredi 25 octobre 2023, de 14h00 à 17h00 ;
- jeudi 2 novembre 2023, de 9h00 à 12h00 ;
- vendredi 17 novembre 2023, de 14h00 à 17h00 (jour de clôture de l'enquête).

1.1.2.- Information et participation du public

L'information et la participation du public ont été réalisées conformément aux dispositions précisées dans l'arrêté préfectoral précité.

1.1.2.1.- Information du public.

A) Publicité de l'enquête

- **Annonces légales** : l'avis d'enquête publique a été publié :

- dans le **Midi Libre** le **30 septembre** puis le **19 octobre 2023** ;
- dans la **Gazette de Nîmes** le **28 septembre** puis le **19 octobre 2023**.

- **Affichage réglementaire.**

- Au siège de l'enquête et à l'Hôtel de Ville le 28 septembre 2023 et pendant toute la durée de l'enquête : l'avis d'enquête publique au format défini dans l'arrêté du ministériel du 24 avril 2012 (format A2 jaune) ; l'avis d'enquête publique et l'arrêté préfectoral au format A4.
- Sur le site du projet, à 10 emplacements situés en bordure de route, le 25 septembre 2023 en présence du commissaire enquêteur : l'avis d'enquête publique au format défini dans l'arrêté du ministériel du 24 avril 2012.

- **Sites internet.**

L'avis et l'arrêté préfectoral étaient consultables sur les sites suivants :

- Préfecture du Gard : **www.gard.gouv.fr**, dès le **28 septembre 2023** selon le chemin d'accès suivant : *Accueil > Publications > Enquêtes publiques*.
- Ville de Nîmes : **nîmes.fr** dès le **29 septembre 2023** aux 2 emplacements suivants :
La Mairie > Publication des actes administratifs > Recueil des actes administratifs > Actes administratifs 2023 > Arrêtés préfectoraux 2023.
Urbanisme / habitat > Urbanisme - Règlementation > Enquêtes publiques et concertations préalables > Enquêtes publiques en cours.
- Communauté d'agglomération de Nîmes Métropole : **nîmes-metropole.fr** dès le **29 septembre 2023** à l'emplacement suivant : *Accueil > CANM > Grands projets > PAPI 3.*
- Registre dématérialisé : **www.registre-dematerialise.fr/4554**, le **29 septembre 2023**.

- **Information des propriétaires et ayants droit concernés par les enquêtes parcellaires**

Le service foncier de Nîmes Métropole a adressé le **28 septembre 2023** sous pli recommandé avec A/R, à l'ensemble des propriétaires ou ayants droits concernés la **notification individuelle les informant des modalités de l'enquête publique** accompagnée des pièces suivantes : la **fiche de renseignements** à retourner au service foncier de Nîmes métropole ; les copies de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête et de l'avis d'enquête publique ; un état parcellaire ainsi que les tableaux de synthèse des états parcellaires ; un plan général figurant les emprises DUP et SUP.

B) Consultation du dossier

- **Dossier papier** : au siège de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture au public (adresses, jours et heures d'ouverture précisés dans l'arrêté).

- **Dossier numérique**

- **Poste informatique** prévu à cet effet, au siège de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.
- 24h /24, sur le site internet : **registre-dematerialise.fr /4554**.
- 24h /24, sur le site internet de la Préfecture du Gard : **www.gard.gouv.fr**.

- **Demandes d'informations complémentaires**

Toute personne pouvait obtenir des informations complémentaires auprès de Mr Jean Luc NUEL responsable du projet à Nîmes métropole en recourant aux moyens suivants :

- électroniques : **pole-foncier@nimes-metropole.fr** ou sur le site **nimes-metropole.fr** ;
- voie postale : **3 rue du Colisée – 30000 Nîmes.**

1.1.2.2.- Observations du public.

A) Consignation

- **sur le registre papier déposé au siège de l'enquête** , aux jours et heures habituels d'ouverture au public ou lors des permanences du commissaire enquêteur ;
- **sur le registre dématérialisé** à l'adresse suivante : **www.registre-dematerialise.fr/4554**;
- **par courrier postal**, à l'adresse du siège de l'enquête : Mairie de Nîmes - Service foncier – 152 av. robert Bompard – 30033 – Nîmes ;
- **par courriel**, à l'adresse suivante : **enquete-publique-4554@registre-dematerialise.fr**;

Les observations et propositions parvenues pendant l'enquête ont été prises en considération par le maître d'ouvrage dans le cadre de son mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse des observations rédigé par le Commissaire enquêteur.

B) Consultation

Les observations et propositions du public étaient consultables tout au long de l'enquête :

- sur le **registre dématérialisé** à l'adresse suivante : **www.registre-dematerialise.fr/4554**;
- sur le **registre papier** déposé au siège de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

1.2.- RAPPEL DU PROJET

1.2.1.- Objectif

Pour lutter contre le risque inondation sur son territoire l'**Agglomération de Nîmes Métropole qui assure depuis 2018 la compétence GEMAPI**, fait réaliser des travaux d'envergure dans le cadre de **Programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI)**, dont le dernier en date est le **PAPI 3 Vistre**, programmé sur la période 2022 à 2028 et **porté conjointement avec l'EPTB Vistre Vistrenque.**

L'aménagement des cadereaux d'Uzès et des Limites s'inscrit dans le cadre de l'axe 6 de ce programme d'actions. Il vise à permettre le **transit, sous la zone urbaine dense de la ville de Nîmes, des écoulements souterrains présentant des débits similaires à ceux de l'événement type du 8 septembre 2005** centré sur ce bassin versant :

- 36 m³/s à l'entonnement du cadereau d'Uzès ;
- 23 m³ /s sur le cadereau des Limites amont puis 36 m³ /s sur le cadereau des Limites aval (Limites amont + apport de la rue Calvas) ;
- 72 m³/s à l'entonnement des deux cadereaux d'Uzès et des Limites.

1.2.2.- Technique de mise en œuvre

Le projet sera réalisé en majeure partie en souterrain au moyen de tunneliers, dont la mise en œuvre nécessitera le creusement de 4 puits d'attaque et de sortie : Confluence (puits

d'attaque); Van Dyck (puits de sortie); Bonnafoux (puits de sortie); Guiu (puits d'attaque). Ces puits sont des ouvrages provisoires destinés à être remblayés en fin de chantier.

Le passage du tunnelier va nécessiter de creuser le sous-sol en sous œuvre de certaines parcelles privées et publiques à une profondeur comprise entre 8 m et 10 m, avec un diamètre de 3,9 m pour le cadereau d'Uzès et le tronçon aval du cadereau des Limites, et un diamètre de 2,7 m pour le tronçon amont des Limites.

La description des ouvrages hydrauliques fait l'objet du para 1.3.2.2 du rapport (tome 1).

- Cadereau d'Uzès : environ 110 m de caniveaux en U à ciel ouvert dans la partie amont raccordés dans le puits Van Dyck à un tunnel d'environ 1 km de long menant au puits Confluence, au niveau de la rue Pierre Sépard.
- Cadereau des Limites amont : deux caniveaux en U à ciel ouvert d'environ 45 m chacun forment un V dans la partie amont du cadereau à la jonction des rues Russan et des Limites ; ils se raccordent au niveau du puits Guiu dans le square éponyme, à un tunnel d'environ 845 m de long jusqu'au puits Bonnafoux situé au niveau de la rue de Calvas.
- Cadereau des Limites aval : raccordé au tunnel des Limites amont à hauteur de la rue de Calvas par un ouvrage d'entonnement situé dans le puits Bonnafoux et destiné à recevoir les eaux de ruissellement en provenance de la rue de Calvas, ce tunnel d'une longueur d'environ 395m rejoint le puits Confluence où il est raccordé au tunnel d'Uzès.

2.- DECLARATION D'INTERET GENERAL : CONCLUSIONS ET AVIS

2.1.- PERTINENCE

2.1.1.- Du point de vue juridique

- **La DIG est exclusivement réservée à l'atteinte des objectifs** listés à l'**art. L211-7 du Code de l'Environnement**, dont relèvent effectivement les travaux d'aménagement des cadereaux d'Uzès et des Limites.
- L'aménagement du Cadereau d'Uzès et de ses affluents avait fait l'objet d'un précédent dossier d'enquête publique en décembre 2012 dans le cadre du programme CADEREAU de la Ville de Nîmes. Or **les travaux d'aménagement des cadereaux d'Uzès et des Limites diffèrent des précédents travaux réalisés ou envisagés en raison du choix de la technique de creusement en souterrain par tunneliers**. Ce nouveau procédé nécessite d'acquérir des terrains ou des tréfonds situés au droit du tracé par voie d'expropriation et par conséquent une modification de la Déclaration d'Utilité Publique et de la Déclaration d'Intérêt Général originelles.
- Le recours à la procédure DIG doit permettre notamment **de pouvoir accéder aux propriétés privées riveraines des cadereaux pour y effectuer les travaux**.
- La procédure DIG permet également de **simplifier les démarches administratives en ne prévoyant qu'une enquête publique unique**.

2.1.2.- Du point de vue de l'intérêt général

- Les travaux d'aménagement des cadereaux d'Uzès et des Limites s'inscrivent dans le cadre du programme d'actions du « PAPI 3 Vistre », lequel, à l'instar des PAPI précédents **participe d'une politique de prévention visant à assurer la protection des personnes, des biens et de l'environnement, tout en prenant en considération les coûts économiques et sociétaux des inondations** lesquels deviennent insupportables pour la collectivité.
- Ces travaux d'aménagement sont **conçus pour faire transiter sans débordement une crue équivalente au maximum pluviométrique enregistré lors de l'événement de type septembre 2005 centré**. Ce niveau de protection doit permettre :
 - **d'assurer la sécurité des habitants dans la zone urbanisée ;**
 - **de garantir la salubrité publique en raison de la création d'ouvrages souterrains ;**
 - **de diminuer le risque inondation en centre-ville.**
- Pour limiter les impacts du chantier sur la population fortement concentrée en ZUD il a été décidé **de réaliser des cadereaux souterrains par méthode tunnelier** plutôt que des ouvrages cadres à ciel ouvert qui ont pour principaux inconvénients de générer d'importantes quantités de déblais et de nuisances (gènes pour la circulation, pollution sonore, poussières, etc.).

2.2.- COHERENCE

2.2.1.- Au regard du PAPI 3 Vistre

Les travaux d'aménagement des cadereaux d'Uzès et des Limites sont prévus dans l'axe 6 du PAPI 3 relatif à la gestion des écoulements et **correspondent aux actions 6.6.5 à 6.6.11 du programme d'actions.**

2.2.2.- Au regard de la technique de réalisation

La **réalisation de cadereaux souterrains au moyen d'un tunnelier vise à minimiser les contraintes fortes qui pèseront sur les habitants de la ZUD pendant les travaux.**

L'utilisation du tunnelier présente des avantages certains par rapport au projet initial (ouvrages cadres en surface) :

- Diminution de l'emprise DUP.
- Diminution des volumes de matériaux extraits.
- Diminution des nuisances sonores provoquées par les engins de chantier et la circulation des camions en charge d'évacuer les matériaux.
- Diminution de la pollution atmosphérique.
- Impacts sur la circulation limités aux émergences du projet (déviations de circulation) alors que le projet initial impliquait la fermeture pendant plusieurs semaines de la route d'Uzès, des rues Hoche, Valmy et de la rue de la Biche.
- Moins d'effets négatifs sur l'activité économique notamment sur les commerces.
- Impact sur les réseaux limité aux seules émergences alors que le projet initial prévoyait des dévoiements sur tout le linéaire des cadereaux.
- Réduction des coûts indirects : remises en état, réfection des chaussées, travaux moins affectés par les intempéries, ...

2.3.- EFFECTIVITE DE LA PROCEDURE

2.3.1.- Complétude dossier

Le dossier comporte les éléments exigés par l'article R. 214-99 du code de l'environnement relatif aux dispositions applicables aux opérations entreprises dans le cadre de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement :

- Mémoire justifiant de l'intérêt général de l'opération.
- Estimation des investissements par catégorie de travaux, d'ouvrages ou d'installations.
- Modalités d'entretien ou d'exploitation des ouvrages, des installations ou du milieu qui doivent faire l'objet des travaux ainsi qu'une estimation des dépenses correspondantes.
- Calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages, des installations, ou du milieu qui fait l'objet des travaux.

2.3.2.- Information et expression du public

Les moyens d'information et d'expression du public ont été **conformes aux dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral 30-2023-09-22-00004 du 22 septembre 2023** portant ouverture de l'enquête publique unique (voir para 1.1.2 supra).

2.4.- ASPECTS COMPARES DU PROJET

2.4.1.- Aspects positifs

- Les aménagements auront les effets bénéfiques suivants.
 - **Diminution du risque inondation** grâce à l'optimisation des écoulements pluviaux sur les bassins versants considérés.
 - **Amélioration de la sécurité, donc des conditions de vie des habitants** de la ZUD.
 - **Réduction des dommages** causés aux habitations, aux équipements et aux infrastructures et par voie de conséquence **une diminution du coût global de ces dommages.**
 - **Non aggravation du risque inondation dans la plaine du Vistre** en aval grâce à l'action conjuguée de l'ensemble des ouvrages du dispositif dimensionné pour l'évènement de référence (2005 centré).
- Le montant des dommages moyens annuels (DMA) avant aménagement est évalué à 13,82 M€ HT alors que celui des DMA après aménagement est évalué à 3,77 M€ HT, soit un **dommage évité moyen annuel (DEMA) de 10,5 M€ HT.**
- **Le choix de la technique par tunnelier** présente des avantages certains par rapport à la technique de chantier traditionnelle qui aurait généré d'importantes nuisances et impacté sévèrement l'activité économique et la qualité de vie dans un secteur urbain à forte densité de population et traversé de surcroît par l'axe routier majeur que constitue la route d'Uzès.

2.4.2.- Aspects négatifs

- La durée des travaux devrait s'étaler sur une période d'environ 6 ans (de 2023 à 2027). La priorité sera donnée au cadereau d'Uzès dont les travaux sont programmés sur la période 2023-2025 avant les travaux du cadereau des Limites prévus quant à eux de 2025 à 2027. Par conséquent **le dispositif ne pourra être pleinement opérationnel qu'à l'horizon 2028.**
- Le choix de la **technique par tunnelier** implique **un surcoût financier.**
- Les **travaux auront des impacts significatifs sur les activités socioéconomiques, le fonctionnement urbain et le cadre de vie**, quand bien même la mise en œuvre de la technique par tunnelier permettra d'atténuer de façon notable ces effets indésirables.
- **L'impact des travaux sur le square Guiu cristallise les oppositions au projet de la part des habitants du quartier.** Ceux-ci ne remettent pas formellement en cause le projet global de lutte contre les inondations mais déclarent néanmoins le dossier irrecevable sous sa forme actuelle.
- **Les habitants de l'immeuble Kellermann s'opposent au tracé du tunnel des Limites amont** en raison notamment du fait qu'il passe sous l'immeuble dont ils craignent des dommages sur la structure.
- **Les propriétaires des parcelles DK49 et DK91 s'opposent au tracé du cadereau d'Uzès** qui passe sous leur propriété ce qui n'était pas le cas lors du projet initial.

2.5.- AVIS

Au regard des éléments conclusifs développés ci-avant le Commissaire enquêteur considère que :

- 1) **La procédure d'enquête publique a été conforme à la réglementation en vigueur.**
- 2) **Ces travaux sont en adéquation avec les objectifs suivants de l'art. L211-7 du Code de l'environnement relevant de l'intérêt général :**

- maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ;
- défense contre les inondations ;
- aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile.

- 3) **L'intérêt des tiers a bien été pris en compte :**

- **Avant la phase travaux.**

- > Le tracé des cadereaux a été optimisé pour impacter le minimum de propriétés et par conséquent limiter au maximum le nombre d'expropriations des parcelles et des tréfonds.
- > Des études de sensibilité et de vulnérabilité du bâti ont été réalisées pour déterminer des valeurs seuils de déformation du sol, de vibrations et de gêne vibratoire et acoustique à ne pas dépasser afin de ne pas affecter le bâti en termes de dommages architecturaux (dommages de classe la plus faible).
- > Un expert judiciaire est mandaté pour procéder à un examen préventif des bâtis jouxtant le futur chantier (examen intérieur et extérieur, parties privatives et communes). L'expertise contradictoire permettra ainsi de conserver une preuve de l'état des avoisinants existants avant travaux.
- > Concernant le square Guiu une rencontre entre les représentants du comité de quartier, les élus de la Commune et les représentants de Nîmes Métropole doit être organisée pour expliquer le projet et détailler les propositions de réaménagement après travaux.
- > Concernant l'immeuble Kellermann : des échanges entre les représentants de Nîmes Métropole et des membres du conseil syndical ainsi qu'une réunion en date du 15 juin 2023 concernant le tracé du cadereau des Limites amont ont eu lieu mais n'ont pas permis d'aboutir à une solution satisfaisante pour les habitants de Kellermann.

- **En phase travaux** car le choix du creusement par tunnelier s'avère nettement moins impactant pour les habitants de la zone urbaine dense que la technique traditionnelle par creusement à ciel ouvert ; des dispositions seront prises pour occasionner le moins de gêne possible aux habitants et permettre ainsi une continuité de la vie économique et sociale.

- **En phase exploitation**

- > Le projet réalisé présentera des avantages significatifs en ce qui concerne la protection des personnes, des biens et de l'environnement par rapport à la situation existante en cas d'évènement pluvio-orageux de type septembre 2005 centré sur le bassin versant considéré.
- > Le square Guiu sera réaménagé à l'issue du chantier.

- 4) **La surveillance et l'entretien des ouvrages hydrauliques seront effectués pour maintenir de façon pérenne l'efficacité de ces ouvrages.**
- 5) **Les aspects négatifs relatifs à la durée des travaux et aux gênes occasionnées pendant la phase chantier ne sont pas de nature à remettre en cause les aménagements programmés.**
- 6) **L'augmentation du coût des travaux en raison de la technique de réalisation par tunnelier n'obère pas à terme une rentabilité effective du projet en considération des dommages évités moyens annuels générés par celui-ci.**
- 7) **Les statistiques du registre dématérialisé montrent à l'évidence que la quasi totalité des 5611 personnes ayant pris connaissance du dossier ne remettent pas formellement en cause le bien-fondé du projet dans sa globalité.**
- 8) **La défense du square Guiu est légitime à l'échelle du quartier en termes de protection de l'environnement mais ne l'est pas à l'échelle du projet car les travaux s'inscrivent dans le cadre d'un projet global exceptionnel par son dispositif et indispensable quant à ses objectifs lesquels visent à protéger des inondations plusieurs milliers d'habitants, plusieurs centaines de bâtiments dont des établissements recevant du public et nombre d'entreprises et de commerces.**
- 9) **Le tracé en plan des tunnels va dans le sens de l'intérêt général car il vise à limiter autant que possible le nombre de parcelles impactées donc les expropriations et les servitudes de tréfonds malgré des contraintes fortes (zone urbaine dense ; permettre des écoulements hydrauliques correspondant à l'évènement 2005 sans pertes de charge ; rayon de courbure minimal imposé par la mise en œuvre des tunneliers).**

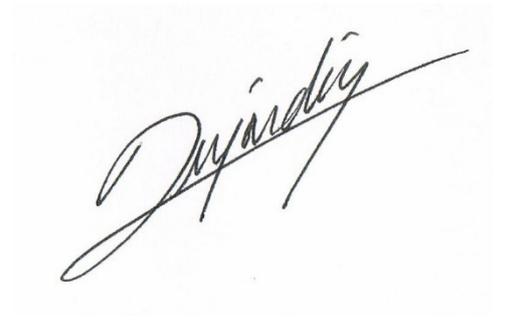
Au vu du dossier présenté à l'enquête publique unique, des observations formulées et des précisions apportées par les représentants de Nîmes Métropole dans leur mémoire en réponse, après avoir examiné les différents aspects du projet, et répondu en conscience aux observations du public,

le Commissaire enquêteur émet un AVIS FAVORABLE à la déclaration d'intérêt général relative à l'aménagement des cadereaux d'Uzès et des Limites dans leur traversée de la zone urbaine dense de la ville de Nîmes.

Vauvert le 4 décembre 2023

Le commissaire enquêteur

Daniel DUJARDIN

A handwritten signature in black ink, written in a cursive style. The signature appears to be 'Dujardin' and is written on a light-colored rectangular background.

3.- DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE : CONCLUSIONS ET AVIS

3.1.- PERTINENCE

Le projet d'aménagement du cadereau d'Uzès et de ses affluents avait été initialement déclaré d'utilité publique par l'arrêté préfectoral du 4 juin 2015, lequel avait été prorogé pour une durée de 5 ans, jusqu'au 4 juin 2020 par un nouvel arrêté préfectoral en date du 14 mai 2020.

Le projet concernant la traversée de la zone urbaine dense par les cadereaux d'Uzès et des Limites ayant depuis lors subi des modifications (variations des tracés, abandon de la technique par tranchée au profit de la technique par tunnelier, redéfinition de l'emprise DUP) **la DUP initiale de 2015 a dû être complétée par une nouvelle DUP visant à prendre en compte ces modifications.**

3.2.- COHERENCE

3.2.1.- Au regard du PAPI 3 Vistre

Les travaux d'aménagement des cadereaux d'Uzès et des Limites en ZUD s'inscrivent formellement dans le cadre du PAPI 3 Vistre et plus précisément des **actions 6.6-5 à 6.6-11 de son programme d'actions.**

3.2.2.- Au regard de la réglementation

Il a été montré au paragraphe 1.3.4 du rapport (tome I) que le projet est compatible avec les documents suivants :

- aménagement du territoire : SRADDET Occitanie, SCOT Sud du Gard, SRCE LR ;
- gestion des eaux : SDAGE RM, PGRI RM, SAGE Vistre nappes Vistrenque et Costières ;
- urbanisme : PLU Nîmes, PPRi Nîmes.

3.3.- EFFECTIVITE DE LA PROCEDURE

3.3.1.- Concertation préalable avec le public

La concertation préalable avec le public s'est déroulée du 10 avril au 10 mai 2021.

Elle visait d'une part, à expliquer les objectifs du PAPI 3 Vistre dans lequel s'inscrit le plan d'action relatif à l'aménagement des cadereaux d'Uzès et des Limites dans leur traversée en ZUD et d'autre part, à recueillir l'avis de la population et des acteurs du territoire.

Le bilan de la concertation s'est avéré relativement décevant en raison de la **faible participation du public.**

3.3.2.- Déroulement de l'enquête publique

L'enquête publique préalable à la DUP est régie par le Code de l'environnement dès lors qu'elle concerne **des travaux, des aménagements, des constructions ou des ouvrages susceptibles d'affecter l'environnement.**

La présente enquête publique a été conduite conformément aux termes des articles L123-1 à L123-19 et R123-1 et suivants du Code de l'environnement puisque le projet, dans sa version modifiée, a fait **l'objet d'un additif à l'étude d'impact initiale.**

3.3.3.- Complétude dossier

Le dossier comprend les pièces prévues à l'article R112-4 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique :

- une notice explicative ;
- le plan de situation ;
- le plan général des travaux ;
- les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants ;
- l'appréciation sommaire des dépenses ;
- les Annexes règlementaires : additif à l'étude d'impact, porter à Connaissance Loi sur l'eau.

Il comporte également : l'arrêté préfectoral espèces protégées et les avis de la MRAe, de l'EPTB Vistre Vistrenque et de la DDTM.

3.4.- CARACTERE D'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET

3.4.1.- Bien-fondé du projet

Ces travaux sont **conçus pour faire transiter sans débordement une crue équivalente au maximum pluviométrique enregistré lors de l'événement de septembre 2005** centré sur le bassin versant considéré. Ce niveau de protection permettra ainsi :

- **d'assurer la sécurité des habitants dans la zone urbanisée ;**
- **de garantir la salubrité publique du fait de la mise en œuvre d'ouvrages souterrains ;**
- **de diminuer le risque inondation en centre-ville.**

Leur caractère d'intérêt général a été montré au chapitre 2 du rapport (tome I) et repris dans les conclusions du chapitre 2 supra.

3.4.2.- Nécessité de l'atteinte à la propriété privée

3.4.2.1.- Emprise DUP

A) Mission de négociation foncière préalable à l'enquête publique

La réalisation de l'opération nécessite la maîtrise foncière des parcelles et des tréfonds inclus dans l'emprise DUP.

A cette fin la Communauté d'agglomération de Nîmes Métropole en charge du projet, a initié des négociations avec les propriétaires concernés et proposé les options suivantes :

- **acquisition de tréfonds ou création d'une servitude** sur la parcelle (droit de passage pour la traversée de réseaux enterrés) ;
- **mise en place d'une permission de voirie** (autorisant la réalisation de travaux en bordure de voie ou sur le domaine public et dans ce cas, l'occupation du domaine par les ouvrages pour lesquels les travaux ont été autorisés).

B) Proportionnalité de l'emprise au regard du projet

Il a été montré au para 3.4.2 du rapport (tome 1) que, au vu de l'état parcellaire, du plan général des travaux et des plans de situation, il ressort que :

- **l'emprise DUP en surface comme en tréfonds est proportionnée à la juste mais nécessaire réalisation du projet d'aménagement des cadereaux d'Uzès et des Limites** tel que défini dans le dossier de présentation ;
- **l'assiette DUP épouse la géométrie du tracé et est cohérente avec la description du projet** tel que présenté dans la notice explicative et les vues en plan.

3.4.2.2.- Solution alternative – Choix de la technique par tunnelier

Quoique d'un coût plus élevé la technique par tunnelier est bien adaptée à la traversée de la zone urbaine dense car elle présente des avantages certains par rapport à la technique classique initialement prévue :

- diminution de l'emprise DUP ;
- diminution de 56% du volume de matériaux extraits par rapport à la technique classique ;
- diminution des nuisances sonores provoquées par les engins de chantier et les camions évacuant les déblais (environ 2500 camions en moins par rapport au projet initial) ;
- diminution de la pollution atmosphérique (moins d'engins de chantiers et de camions) ;
- moins d'impacts sur la circulation et donc sur l'activité économique ;
- impact sur les réseaux limité aux seules émergences (le projet initial prévoyait des dévoiements sur tout le linéaire des cadereaux) ;
- réduction des coûts indirects : remises en état, réfection des chaussées, travaux moins affectés par les intempéries, ...

3.4.3.- **Balance coûts-avantages**

L'analyse coûts-bénéfices montre que les dommages moyens annuels (DMA) avant aménagement ont été évalués à 13,82 M€ HT et les DMA après aménagement à 3,77 M€ HT, soit un dommage évité moyen annuel (DEMA) de 10,5 M€ HT.

Le montant des travaux, estimé à **51,18 M€ HT** présente un surcoût de 22,2 M€ par rapport au projet initial en raison du choix de la technique par tunneliers. Toutefois l'analyse multicritères réalisée par CEREG en 2020 et portant sur l'ensemble du programme d'aménagement hydraulique des cadereaux d'Uzès, des Limites et du Vistre Fontaine (Cf para 3.4.3.2 du tome 1) montre que **l'intérêt socio-économique du projet est avéré** avec notamment, **un temps d'amortissement du projet évalué à 10 ans et un ratio coûts/avantages significatif : 1€ investi permettra d'économiser 2,36€ de dommages.**

3.4.4.- **Atteintes d'ordre économique, social et environnemental**

3.4.4.1.- Atteintes d'ordre économique et social

A) En phase chantier

Les gênes et nuisances occasionnées par le creusement souterrain au moyen d'un tunnelier sont significatives mais nettement moins impactantes que la technique classique par tranchées à ciel ouvert comme indiqué au paragraphe 3.4.2.2 supra. **Ce type de chantier est le mieux adapté à la traversée des zones urbaines denses.**

Les incidences les plus prégnantes seront limitées aux zones d'émergence du projet (puits Confluence, Van Dyck, Bonnafoux et Guiu) et ne concerneront plus tout le linéaire. De fait l'activité économique ne devrait pas s'en ressentir et le trafic sur la route d'Uzès ne devrait être impacté que lors du creusement du puits Van Dyck et de la réalisation du caniveau à ciel ouvert entre Van Dyck et le carrefour de la rue du Jeu de Boules.

L'impact sur les réseaux sera également réduit puisque les voiries ne seront plus impactées sur tout leur linéaire mais uniquement au droit de quelques carrefours pour permettre la réalisation des puits et la réalisation des entonnements en technique traditionnelle.

B) *En phase exploitation*

Les études relatives au coût de l'inondation de 2005 ont mis en évidence que **les aménagements réalisés sur les cadereaux d'Uzès et des Limites en ZUD induiront à terme une diminution d'environ 73% du coût annuel d'une inondation type 2005 dans cette zone.**

Le projet aura donc une incidence positive sur l'environnement humain puisqu'il permettra d'améliorer sensiblement et durablement les conditions de vie et l'activité économique.

L'entretien et la surveillance des ouvrages n'auront aucun impact sur la vie quotidienne.

3.4.4.2.- Atteintes d'ordre environnemental

Si l'on excepte le cas particulier du square Guiu, les impacts du projet sur l'environnement en ZUD sont faibles en raison, d'une part, de la faiblesse des enjeux floristiques et faunistiques dans un milieu très artificialisé et d'autre part, de la mise en œuvre de la méthode tunnelière qui permettra de ne pas impacter le cadre de vie de la seule espèce remarquable identifiée dans le quartier Hoche-Sernam (hémidactyle verruqueux).

3.5.- ASPECTS COMPARES DU PROJET

3.5.1.- Aspects positifs

- **La procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique va permettre à la CA Nîmes métropole d'initier les travaux d'aménagement des ouvrages hydrauliques.**
- **Le projet a une finalité d'intérêt public** puisqu'il vise la protection des personnes et des biens contre un aléa inondation de grande intensité (type septembre 2005 centré) dans une **zone à forte densité de population** présentant par conséquent des **enjeux considérables** voire vitaux (présence d'ERP notamment).
- **La surface des parcelles et le volume des tréfonds correspondant à l'emprise DUP ne sont pas disproportionnés au regard de la géométrie du tracé et de la nature du projet.**
- **Le coût financier du foncier en tréfonds n'est pas excessif au regard du montant des travaux : environ 155 000 € HT pour un montant des travaux évalué à environ 51,2 M € HT.**
- **Le choix de la technique par tunnelier :**

- occasionnera des nuisances moindres par rapport à la réalisation traditionnelle à ciel ouvert, moins de gêne de la circulation et par conséquent des effets induits atténués sur l'activité économique en particulier l'exploitation des commerces.
 - permet de diminuer le nombre de parcelles impactées par rapport au projet initial (tranchée à ciel ouvert).
 - permet une géométrie du tracé plus simple et plus directe, donc un gain de volume de déblais.
- **Le tracé des 2 cadereaux est cohérent car il répond à une logique qui :**
- **impose des courbes douces**, d'une part pour favoriser un écoulement optimal des eaux à leur débit max de l'évènement de référence dans les ouvrages hydrauliques et d'autre part pour répondre aux spécificités techniques des tunneliers dont l'utilisation impose de grands rayons de courbure.
 - **vise à impacter un minimum de parcelles** pour limiter les expropriations des tréfonds.
- **Globalement le projet est bien accepté par la population** qui ne remet pas en cause son bien-fondé comme le montrent les statistiques du registre dématérialisé.

3.5.2.- Aspects négatifs

Les oppositions au projet sont peu nombreuses mais prégnantes et remettent en cause le tracé. Elles proviennent des opposants à l'arrachage des arbres du square Guiu, des habitants de l'immeuble Kellermann, et des copropriétaires des parcelles DK49 et DK91.

- **Les travaux d'aménagement du cadereau des Limites amont nécessitent l'enlèvement des arbres du square Guiu.**
- **Les propriétaires de l'immeuble Kellermann s'opposent au tracé du cadereau des Limites amont** qui passe sous cet immeuble érigé en 1963 dont ils craignent pour la solidité.
- **Les copropriétaires des parcelles DK49 et DK91 contestent le changement de tracé par rapport au tracé initial** puisque le tunnel passera désormais sous leur propriété.
- **La période de travaux occasionnera des gênes et des nuisances certaines** qui impacteront la qualité de vie des riverains sur de longues périodes.
- **L'utilisation de tunneliers suscite les craintes légitimes des riverains** en raison notamment des vibrations induites par le creusement et des phénomènes de « tassements » susceptibles selon eux d'endommager les structures avoisinantes (fissures) voire de déstabiliser les fondations.

3.6.- AVIS

Au regard des éléments conclusifs développés ci-avant le commissaire enquêteur considère que :

- 1) **La procédure d'enquête publique a été conforme à la réglementation en vigueur.**
- 2) **Le bien fondé du projet est avéré au regard de la menace que constitue l'aléa inondation dans une zone urbaine dense aux enjeux considérables.**

- 3) L'emprise DUP est cohérente avec la géométrie du tracé et proportionnée à la juste mais nécessaire réalisation du projet lequel vise à minimiser le nombre de parcelles impactées par ces aménagements.
- 4) Le choix de la technique par tunnelier est pertinent car mieux adapté à la traversée de la ZUD que la technique traditionnelle à ciel ouvert ; en particulier il permettra de minimiser les nuisances et de ménager l'activité économique locale .
- 5) A long terme le bénéfice économique du projet est avéré.
- 6) Le tracé des cadereaux ne peut éviter d'impacter les tréfonds d'espaces habités en ZUD car sa géométrie est contrainte par certains impératifs liés notamment aux écoulements hydrauliques, à l'utilisation des tunneliers qui impose des grands rayons de courbure et à l'environnement géologique et hydrogéologique du sous-sol.
- 7) Les atteintes d'ordre environnemental sont globalement faibles si l'on excepte le cas du square Guiu.
- 8) La défiguration du square Guiu est regrettable mais justifiée par la nécessité des aménagements et la logique du tracé ; il n'y a pas d'autre solution alternative satisfaisante à l'occupation du square pour positionner les ouvrages hydrauliques et le camp de base vie. Eu égard à l'émotion légitime ressentie par les habitants, Nîmes métropole propose des aménagements pour la réhabilitation du square à l'issue des travaux en collaboration notamment avec le comité de quartier afin de rendre à ce lieu de façon pérenne, son caractère d'aménité urbaine.
- 9) L'intérêt des tiers a été pris en compte : Cf para 2.5, point 3, page 11 supra.
- 10) In fine il apparait que l'opération peut être déclarée d'utilité publique car l'analyse du dossier montre que les atteintes à la propriété privée, le coût financier et les inconvénients d'ordre social et environnemental qu'elle comporte ne sont pas excessifs eu égard au bien-fondé du projet.

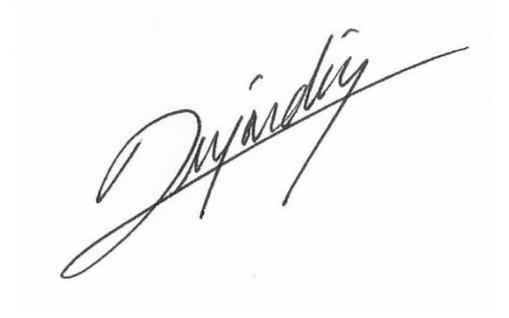
Au vu du dossier présenté à l'enquête publique unique, des observations formulées et des précisions apportées par les représentants de Nîmes Métropole dans leur mémoire en réponse, après avoir examiné les différents aspects du projet, et analysé les observations du public,

le Commissaire enquêteur émet un AVIS FAVORABLE à la déclaration d'utilité publique relative à l'aménagement des cadereaux d'Uzès et des Limites dans leur traversée de la zone urbaine dense de la ville de Nîmes.

Vauvert le 4 décembre 2023

Le commissaire enquêteur

Daniel DUJARDIN

A handwritten signature in black ink, written in a cursive style. The signature appears to be 'Dujardin' and is written on a light-colored rectangular background.

4.- ENQUETE PARCELLAIRE RELATIVE A LA DUP : CONCLUSIONS ET AVIS

4.1.- PERTINENCE

L'enquête parcellaire concerne les parcelles où un accord amiable pour l'acquisition du tréfonds, une occupation temporaire ou une acquisition de surface n'a pas pu être trouvée préalablement à l'enquête publique unique.

4.2.- COHERENCE

4.2.1.- Du point de vue juridique

L'enquête parcellaire constitue, après l'enquête préalable à la DUP, la deuxième phase de l'enquête administrative. **Elle a pour objectif de déterminer les parcelles à exproprier, d'identifier leurs propriétaires ou les titulaires de droits réels et les autres intéressés, de vérifier si la surface de l'emprise DUP est cohérente avec la superficie nécessaire à la réalisation de l'opération.**

L'expropriant ayant été en mesure, avant la déclaration d'utilité publique, de déterminer les parcelles à exproprier et de dresser le plan parcellaire ainsi que la liste des propriétaires, l'enquête parcellaire a pu être faite en même temps que l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et l'enquête relative à la déclaration d'intérêt général.

4.2.2.- Au regard du PAPI 3

L'enquête parcellaire concerne spécifiquement les terrains d'assiette ou les tréfonds nécessaires à l'aménagement du cadereau d'Uzès et des Limites en Zone Urbaine Dense entre la rue Pierre Semard et respectivement la rue Van Dyck / Jeu de Boules et les chemins des Limites et Russan (square GUIÛ).

Ces travaux d'aménagement d'ouvrages hydrauliques ont été planifiés dans le PAPI 3 Vistre et font l'objet des actions 6.6.5 à 6.6.11 du programme d'actions.

4.3.- EFFECTIVITE DE LA PROCEDURE

La procédure a été conforme aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

- Le dossier de présentation comportait notamment les pièces prévues à l'art. R131-3.
- Les formalités relatives à l'information des propriétaires des terrains et tréfonds à acquérir ont été conformes aux dispositions de l'art. R 131-6 ; l'envoi des notifications individuelles par courrier postal avec AR a été effectué le 25 septembre 2023, soit plus de 15 jours avant le début de l'enquête.

4.4.- ASPECTS COMPARES DU PROJET

4.4.1.- Aspects positifs

- **L'enquête parcellaire a permis d'identifier formellement les propriétaires et ayants droit des parcelles et des tréfonds à acquérir.**
- **L'assiette DUP est cohérente avec le périmètre de l'opération d'aménagement des cadereaux d'Uzès et des Limites dans leur traversée en ZUD.**

- Les volumes de tréfonds proposés en acquisition sont cohérents avec les volumes excavés.
- Les notifications ont été expédiées avec un préavis suffisant pour permettre aux intéressés de prendre connaissance du dossier.

4.4.2.- Aspects négatifs

- Les négociations amiables avec certains propriétaires ne sont pas concluantes. La procédure d'expropriation pourrait entrer dans sa phase judiciaire.

4.5.- AVIS

Au regard des éléments conclusifs développés ci-avant le commissaire enquêteur considère que :

- 1) La procédure a été conforme aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.**
- 2) L'emprise DUP sur les terrains privés en surface comme en tréfonds montre que les atteintes à la propriété privée sont proportionnées à la juste mais nécessaire réalisation du projet d'aménagement tel que décrit dans le dossier de présentation.**
- 3) Tous les propriétaires et ayant droits ont été formellement identifiés et informés de la procédure en cours avec un préavis suffisant pour prendre connaissance du dossier.**

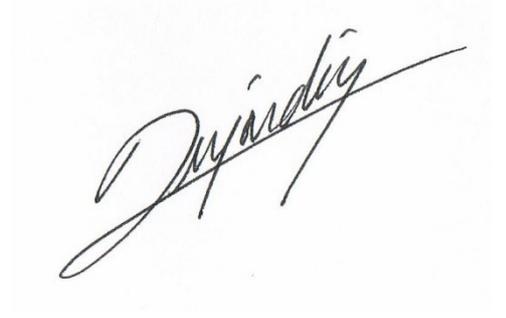
Au vu du dossier présenté à l'enquête publique unique, des observations formulées et des précisions apportées par les représentants de Nîmes Métropole dans leur mémoire en réponse, après avoir examiné les différents aspects du projet, et analysé les observations du public,

le Commissaire enquêteur émet un AVIS FAVORABLE au projet de cessibilité des terrains d'assiette et des tréfonds nécessaires à l'aménagement des cadreaux d'Uzès et des Limites et appartenant aux propriétaires listés sur l'état parcellaire figurant au dossier.

Vauvert le 4 décembre 2023

Le commissaire enquêteur

Daniel DUJARDIN

A handwritten signature in black ink, written in a cursive style. The signature appears to be 'Dujardin' or similar, with a long horizontal stroke extending to the right.

5.- ENQUETE PARCELLAIRE SUP : CONCLUSIONS ET AVIS

5.1.- PERTINENCE

Les études préliminaires ont mis en évidence la **nécessité d'instaurer un volume de protection autour des ouvrages hydrauliques souterrains pour garantir leur sécurité en cas de travaux en sous-sol** initiés par le propriétaire ou l'exploitant d'une parcelle concernée (travaux d'excavation, création de bâtiments à proximité, ...).

5.2.- COHERENCE

L'article L.566-12-2 du Code de l'environnement précise que **les EPCI compétents en matière de prévention des inondations peuvent demander l'instauration de servitudes afin d'assurer la conservation et l'entretien des ouvrages contribuant à la lutte contre les inondations.**

En ce sens **la CA Nîmes Métropole** qui dispose de la compétence GEMAPI **a décidé d'instaurer des servitudes de tréfonds autour des ouvrages hydrauliques souterrains** construits dans le cadre des aménagements des cadereaux d'Uzès et des Limites dans leur traversée de la zone urbaine dense de la ville de Nîmes.

Ce volume de protection en sous-sol a été défini de telle sorte à offrir la possibilité aux propriétaires des parcelles soumises à la servitude **de faire réaliser des travaux** qui n'affectent pas l'intégrité de la structure du tunnel.

La servitude n'interdit pas l'usage des tréfonds dans le volume de protection mais impose de respecter les règles de sujétion associées définies par le maître d'ouvrage afin de **garantir l'intégrité de la structure** des tunnels.

En conséquence **la servitude n'ouvre droit à indemnité que s'il en résulte pour le propriétaire du terrain ou l'exploitant un préjudice direct, matériel et certain.**

5.3.- EFFECTIVITE DE LA PROCEDURE

La procédure a été conforme aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

- Le dossier de présentation (voir rapport tome 1, para 1.2.3) extrêmement fourni en raison du nombre important de parcelles impliquées (56) comportait notamment les pièces prévues à l'art. R131-3 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.
- Les formalités relatives à l'information des propriétaires des terrains et tréfonds à acquérir ont été conformes aux dispositions de l'art. R 131-6 ; l'envoi des notifications individuelles par courrier postal avec AR a été effectué le 25 septembre 2023, soit plus de 15 jours avant le début de l'enquête.

5.4.- ASPECTS COMPARES DU PROJET

5.4.1.- Aspects positifs

- **L'enquête parcellaire a permis d'identifier formellement les propriétaires et ayants droit** des parcelles soumises à la SUP.
- L'analyse du plan global SUP, des plans SUP par parcelle et de l'état parcellaire, montre :

- que l'assiette et les volumes de tréfonds impactant les parcelles concernées sont cohérents avec les paramètres définissant les volumes des deux zones de protection ;
 - que la SUP est instaurée à seule fin de l'opération d'aménagement des cadreaux d'Uzès et des Limites dans leur traversée en ZUD.
- Les notifications ont été expédiées avec un préavis suffisant pour permettre aux intéressés de prendre connaissance du dossier.

5.4.2.- Aspects négatifs

- La SUP a été mal comprise et parfois interprétée comme une forme d'expropriation.

5.5.- AVIS

Au regard des éléments conclusifs développés ci-avant le commissaire enquêteur considère que :

- 1) La procédure a été conforme aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.
- 2) L'emprise SUP sur les terrains privés en surface comme en tréfonds montre que les atteintes à la propriété privée sont proportionnées à la juste mais nécessaire réalisation du projet d'aménagement tel que décrit dans le dossier de présentation.
- 3) Tous les propriétaires et ayant droits ont été formellement identifiés et informés de la procédure en cours avec un préavis suffisant pour prendre connaissance du dossier.

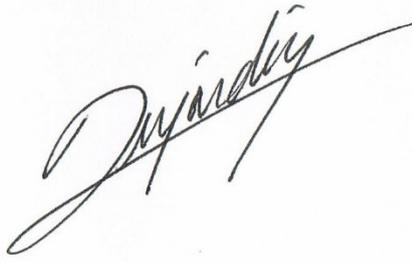
Au vu du dossier présenté à l'enquête publique unique, des observations formulées et des précisions apportées par les représentants de Nîmes Métropole dans leur mémoire en réponse, après avoir examiné les différents aspects du projet et analysé les observations du public,

le Commissaire enquêteur émet un AVIS FAVORABLE au projet d'instauration d'une servitude d'utilité publique autour des ouvrages hydrauliques telle que définie en tant que zone de protection dans le dossier de présentation.

Vauvert le 4 décembre 2023

Le commissaire enquêteur

Daniel DUJARDIN

A handwritten signature in black ink, written in a cursive style. The signature appears to be 'Dujardin' with a long horizontal stroke extending to the right.